

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2025-11

Relative à la signature d'un marché de prestation intellectuelle concernant l'analyse critique et les propositions pour l'aménagement de la Zone d'Activités du château d'eau à Romilly-sur-Andelle

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°02/2019 du conseil communautaire en date du 7 février 2019 approuvant la construction d'une zone d'activités à Romilly-sur-Andelle ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 121/2024 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant approbation d'ouverture des crédits par anticipation au vote du budget primitif du budget principal ;

Considérant qu'en raison du coût de la prestation, le marché est conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de pouvoir se positionner sur la faisabilité de l'opération,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public avec :

Eure Aménagement Développement (EAD) dont le siège social se situe au 439 rue de l'Industrie – CS 409031 – 270009 Evreux CEDEX, représentée par sa directrice générale Madame Anne RODELLA
N° de SIRET : 6236503140007288346104800018

Article 2 : dit que le montant accepté du marché est de 6 600€ TTC.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 4 février 2025



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.